

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Montpellier, le 13 JAN 2010

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Qualité des Eaux Littorales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2010-I-085

**Voies Navigables de France
Travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de
Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault)
Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à 15,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment les articles 176 à 180 et 224-1

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée 2009 approuvé par le Préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Camargue gardoise approuvé le 27 février 2001 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Lez, Mosson, étangs palavasiens approuvé le 23 juillet 2003 ;

VU la demande de VNF en date du 22 avril 2009 de procéder aux travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) ;

VU l'accord du Préfet du Gard donné au Préfet de l'Hérault dans son courrier du 3 février 2009 pour qu'il soit coordonnateur de l'enquête publique sur les deux départements et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2009-I-1238 du 14 mai 2009 portant ouverture du 2 juin au 6 juillet 2009 inclus de l'enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

- VU le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique ;
- VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête reçus le 24 août 2009 à la Préfecture de l'Hérault ;
- VU la demande complémentaire portée par VNF le 1er octobre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 26 novembre 2009 ;
- VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard du 3 novembre 2009 et du 8 décembre 2009 ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport du service instructeur pour la MISE de l'Hérault et la DISE du Gard ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1-1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF), ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1-2 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX

On désigne par convention le Rhône comme l'amont et Sète comme l'aval du canal du Rhône à Sète.

Conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier complémentaire déposés par VNF, les travaux consistent à :

- intervenir sur le chenal de navigation en reconstituant un rectangle de navigation d'une largeur minimum de 16 m avec un plafond calé à la cote - 3 m NGF ;
- créer 5 nouveaux postes d'attente (Franquevaux, Tourradons, Vidourle amont, Vidourle aval et le triangle de Carnon) et réaménager les 2 postes existants aux extrémités (Saint Gilles et Frontignan) ;
- créer 4 zones de croisement (Gallician, Lunel, Carnon et les Aresquiers) et élargir les 4 zones existantes (St Gilles, Aigues-Mortes, Maguelone et Frontignan). Le principe est d'y porter le plafond à 34 m au lieu de 16 m sur une longueur de 400 m y compris les raccordements au chenal normal ;
- reprendre les courbes de l'itinéraire soit par rescindement (Repiquet, entre les portes du Vidourle et le pont de Lunel ainsi qu'à l'aval des Aresquiers), soit en ajoutant une surlargeur au plafond dans les emprises actuelles (confluence avec la branche de Beaucaire, aval de Gallician, amont des Tourradons, aval du Vidourle, pont de Lunel, amont de la ligne droite de Carnon, aval du triangle de Carnon, Quatre Canaux, Maguelone, Ingril et amont de la déviation de Frontignan) ;
- confortement des berges au droit des aménagements de modernisation ;
- rétablir les ouvrages hydrauliques impactés ;
- surélever 6 ouvrages d'art (Espeyran, Tourradons, route de Lunel, voie littorale, Carnon et les Quatre Canaux) de 60 à 90 cm environ.

L'emprise des travaux en zones humides nécessaire à la réalisation des postes d'attente, des zones de croisement et des reprises de courbes est d'environ 1,2 ha en Camargue gardoise et d'environ 6,5 ha pour l'élargissement de la ligne droite de Carnon prévu entre la Grande Motte et Carnon.

Le volume total des matériaux extraits lors des travaux de terrassement s'élève à environ 1 250 000 m³.

En ce qui concerne la destination des matériaux extraits, la présente autorisation porte sur :

- la réutilisation de 250 000 m³ de matériaux dans le cadre du projet (reprise de courbes, rectification de profils de berge, ligne droite de Carnon, ...) ;
- l'exploitation temporaire, pour environ 300 000 m³, de casiers existants utilisés pour les opérations d'entretien.

Les autres matériaux seront évacués vers des sites et selon des modalités préalablement autorisés par décision préfectorale.

Aucun nouveau lieu de stockage de matériau ne pourra être réalisé dans une zone soumise à l'aléa inondation ou submersion.

A ce titre, seuls peuvent être utilisés les casiers existants dont les cotes des merlons sont supérieures aux cotes de référence en matière d'inondation. Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau le plan de localisation des casiers existants et de leurs cotes.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 Périodes de travaux

La durée prévisible des travaux s'étend de 2009 à 2018.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage de chaque tranche de travaux au moins 1 mois avant. Il transmet régulièrement les plannings indiquant notamment les secteurs en travaux et les opérations en cours.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau tous les éléments permettant de justifier que les matériaux excédentaires sont évacués soit dans des filières de valorisation soit vers des sites préalablement autorisés.

Pour des raisons de protection des périodes de reproduction des espèces remarquables, sont réalisés **en dehors** de la période comprise entre le 1er avril et le 31 juillet :

- les aménagements à proximité du Vidourle (poste d'attente du Vidourle aval, surlageur de la courbe aval du Vidourle et le rescindement des courbes entre le Vidourle et le pont de la route de Lunel) ;
- les travaux relatifs au poste d'attente de Franquevaux et à la zone de croisement de Gallician ;
- le rescindement des courbes de Repiquet (autre que la berge nord de la courbe amont), l'élargissement des courbes aval Gallician et amont des Tourradons et la réalisation du poste d'attente des Tourradons. Sur ces secteurs, des "barrières à cistudes" sont mises en place avant le 30 mars. Dans le cas contraire l'interdiction est prolongée jusqu'au 30 septembre ;
- les premiers 300 m à l'amont de l'élargissement de la courbe amont de la ligne droite de Carnon. Durant cette période l'accès terrestre au chantier par les Cabanes du Roc est interdit, un accès est créé au droit de l'échangeur de la Grande Motte ;
- l'aménagement de la zone de croisement des Aresquiers. Durant cette période, l'accès terrestre, par les Aresquiers, aux chantiers des courbes des Aresquiers et d'Ingril est interdit.

Sont réalisés **seulement durant** la période comprise entre le 1er août et le 31 octobre :

- les travaux sur la berge nord de la courbe amont de Repiquet. Sur ce secteur, des "barrières à cistudes" sont mises en place avant le 30 mars.

3.2 Organisation du chantier

Les lieux de stockage provisoire des matériaux de chantier liés à la réalisation des travaux, les aires de chantier et d'entretien des engins, l'organisation de la circulation du chantier sont préalablement définis.

Le stockage de produit, le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche et isolée des écoulements extérieurs, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. Les déchets de chantier sont traités dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces espaces sont balisés de façon à canaliser les déplacements. Ils sont situés en dehors des sites naturels et des périmètres de protection de forage.

Les emprises temporaires liées aux travaux sont remises en état après les travaux.

Les eaux usées des aires de vie du chantier sont raccordées aux réseaux publics d'assainissement. En cas d'impossibilité, ces aires seront équipées de cuves de stockage étanches qui seront régulièrement vidangées par une société agréée.

Le pétitionnaire est chargé de faire établir un plan d'assurance environnement (PAE) et de suivre sa mise en œuvre.

Le pétitionnaire désigne un "coordonnateur environnement" afin de faire respecter les prescriptions environnementales lors de la préparation du chantier et du suivi des travaux. Il sera l'interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle (en particulier de ceux chargés de la police de l'eau).

Le pétitionnaire élabore, en concertation avec les services compétents, un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollutions accidentelles.

3.3 Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité de l'eau durant la phase de chantier. Il comprend des mesures d'oxygène dissous et de matières en suspension.

Suivi de l'oxygène dissous :

- Chaque jour, une mesure est réalisée avant le début des travaux puis deux autres mesures sont réalisées dans la journée régulièrement réparties dans le temps ;
- les points de mesure sont situés à environ 100 m de la zone de travaux ainsi qu'au droit des communications avec les étangs ;
- le seuil de vigilance est fixé à 6 mg/l en dessous duquel le suivi est renforcé ;
- le seuil d'alerte est fixé à 4 mg/l en dessous duquel les travaux sont interrompus jusqu'au retour à une concentration supérieure au seuil de vigilance.

Suivi des matières en suspension (MES) :

- quatre mesures sont réalisées par jour espacées de 2 à 3 heures. Une mesure de référence est prise chaque jour avant le début des travaux ;
- les points de mesure sont situés à environ 200 m de part et d'autre de la zone de travaux ainsi qu'au droit des communications avec les étangs ;
- le seuil de vigilance est fixé à une transparence inférieure de 30% à la mesure de référence en dessous duquel le suivi est renforcé ;
- le seuil d'alerte est fixé à une transparence inférieure de 50% à la mesure de référence en dessous duquel les travaux sont interrompus jusqu'au retour à une transparence supérieure au seuil de vigilance.

L'ensemble des mesures est consigné et transmis régulièrement au service de police de l'eau.

Ces documents doivent comporter :

- les coordonnées des points de mesure ainsi que les dates et heures des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils précités, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En fonction des résultats, ce protocole pourra être adapté après avis du service de police de l'eau.

Le protocole des mesures, prévues dans le dossier, prises dans le cadre du suivi renforcé de la qualité des eaux en mer en période estivale au droit des 4 débouchés en mer présentant une connexion hydraulique avec le canal est transmis pour avis à la DDASS de l'Hérault. Ce protocole est adapté pour les baignades du Gard et transmis pour avis à la DDASS du Gard.

3.4 Mesures de surveillance des travaux

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les entreprises enregistrent les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux. Elles consignent journallement :

- la nature et le volume des matériaux extraits ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne évacuation des matériaux excédentaires et en particulier leurs lieux de stockage temporaire et / ou définitif ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service de police de l'eau.

Chaque année et avant le 1^{er} mars, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération reprenant les informations précitées et les suivis du milieu. Ce document pourra être présenté par tranche.

Le bénéficiaire de l'autorisation et les entreprises doivent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de surveillance du chantier compatible avec les enjeux du milieu.

Un suivi écologique des secteurs des courbes de Repiquet au pont des Tourradons et de la ligne droite de Carnon est réalisé après les travaux. Ce suivi est effectué un an puis trois ans après la fin des travaux et est comparé à l'état des lieux initial. Il a deux objectifs :

- localiser d'éventuels foyers d'espèces envahissantes
- suivre l'évolution des zones remises en état (recolonisation des habitats d'intérêt communautaires dans la ligne droite de Carnon ; développement de la végétation, recolonisation des aristoloches, de la Diane et éventuellement de la Cistude).

Le bénéficiaire doit se rapprocher des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin :

- d'évaluer l'intérêt et l'opportunité d'établir un arrêté de prescriptions de diagnostic archéologique sur le site néolithique de la pointe de Caramus à Frontignan ;
- d'expertiser les maçonneries situées dans les berges du canal à la hauteur de l'îlot de Maguelone des bâtiments de l'ancien évêché.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTRÔLE

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation notamment aux ouvrages, et à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à leur voisinage et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

ARTICLE 6 - RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers .

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ainsi que les Maires de Saint Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, St Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes dans le Gard, Marsillargues, La Grande Motte, Mauguio – Carnon, Pérols, Lattes, Palavas les Flots, Villeneuve les Maguelone, Vic la Gardiole et Frontignan dans l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins des Préfets :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation,
- notifié au demandeur,

adressé aux Maires de Saint Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Le Collet, St Laurent d'Arçonze et
Agnes-Mortes dans le Gard, Marsillargues, La Grande Motte, Vauguès - Carson - Perols,
Lunel, Palavas les Flots, Milleneuve les Marquènes, Vic la Gardiole et Frontignan dans
l'Hérault en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R 214-19 du Code
de l'Environnement.

Il est demandé aux services intéressés ainsi qu'au président de la commission d'arrêter

Le Préfet du Gard

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

le 30/11/5
HUGUES BOUSIGES

Pour le Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général
Latron
PATRICE LATRON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD - DUPEAU VNF Canal Rhône à Sète

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009-I- 086

Voies Navigables de France :
Déclaration d'utilité publique des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète
Depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault)

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L214-1, L214-6, L215-13 et R. 122-1 à R. 122-16 ;

VU le code de l'Expropriation et notamment ses articles R11.4 à R11.12;

VU le code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-3 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU la demande d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes du service des Voies Navigables de France du 22 avril 2009, personne publique responsable du projet auprès de laquelle toute information peut être demandée ;

VU l'accord du Préfet du Gard donné au Préfet de l'Hérault dans son courrier du 3 février 2009 pour qu'il soit coordonnateur de l'enquête sur les deux départements et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes et notamment l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête ;

VU la procédure d'enquêtes publiques conjointes menée par la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 2 juin au 6 juillet 2009 inclus;

Considérant les avis favorables des services extérieurs consultés après la concertation entamée le 18 mai 2009 ;

Considérant l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 3 juin 2009 ;

Considérant l'avis favorable du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens du 8 juillet 2009 ;

VU les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission d'enquête dans son rapport déposé le 24 août 2009 suite à la procédure d'enquêtes;

VU le courrier du 25 septembre 2009 de Voies Navigables de France, levant point par point les réserves émises par la commission d'enquête ;

Considérant l'avis favorable de la commission locale de la Camargue Gardoise du 5 octobre 2009 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 26 novembre 2009 approuvant le projet ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard du 8 décembre 2009 approuvant le projet ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault *et du secrétaire général de la préfecture du Gard.*

- **ARRENTENT** -

ARTICLE 1er –

Les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) sur les communes de Saint Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, et Aigues-Mortes pour le département du Gard, et Marsillargues, La Grande Motte, Mauguio-Carnon, Pérols, Lattes, Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone, Vic-la-Gardirole, Frontignan et Sète pour le département de l'Hérault, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

Voies Navigables de France, maître d'ouvrage est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur des Services de Voies Navigables de France, les Maires des communes de Saint Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, et Aigues-Mortes (30) et Marsillargues, La Grande Motte, Mauguio-Carnon, Pérols, Lattes, Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone, Vic-la-Gardirole, Frontignan et Sète (34) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 JAN. 2010

Fait à MONTPELLIER, le 13 JAN. 2010

Le Préfet du Gard

Le Préfet de l'Hérault

H. Bousiges
HUGUES BOUSIGES

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Patrice Latron

PATRICE LATRON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Motivation DUP VNF
Dossier suivi par Mme DUBOIS
Téléphone : 04.67.61.68.60
Télécopie : 04.67.02.25.46
Mèl : linda.dubois@herault.pref.gouv.fr

Montpellier, le 19 JAN. 2010

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE
d' INTERET GENERAL**

**du projet de modernisation du canal du Rhône à Sète
Depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault)**

Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement

I / PRESENTATION DU PROJET :

Ce projet de modernisation s'inscrit dans le cadre de la construction et du renforcement du réseau intermodal régional, national et européen.

Ces travaux ont comme objectifs **la sécurisation de la navigation** sur le canal et **l'amélioration du trafic fluvial** de marchandises entre l'axe Rhône-Saône et la Méditerranée.

Le programme d'aménagement est le fruit d'une concertation élargie entre Voies Navigables de France et les différents partenaires associant les professionnels du transport fluvial, les collectivités territoriales et les acteurs locaux intervenant dans la gestion des territoires et des milieux aquatiques traversés par le canal.

Dans un contexte de saturation des infrastructures routières du sud de la France et de lutte contre le réchauffement climatique, la réserve de capacité disponible du transport fluvial représente un moyen massifié et performant pour le transport de fret sans atteintes aux environnements naturels et humains.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique valant enquête de déclaration d'utilité Publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'Eau, pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) s'est déroulée du 2 juin au 6 juillet 2009 inclus sur les communes de Saint Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, et Aigues-Mortes pour le département du Gard, et Marsillargues, La Grande Motte, Mauguio-Carnon, Pérols, Lattes, Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone, Vic-la-Gardirole, Frontignan et Sète pour le département de l'Hérault

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDEE

L'opération de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) contribuera au renforcement du réseau de transport intermodal régional, national et européen.

Il permettra l'augmentation de la capacité de l'axe fluvial devenant dès lors une alternative à la route dans l'arc méditerranéen et constituant un vecteur de développement économique pour les zones riveraines.

Les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète permettent de garantir dans de bonnes conditions, le passage des bateaux de marchandises, vocation première de l'itinéraire, ainsi qu'une sécurité accrue pour les bateaux de plaisance.

Les objectifs du projet sont :

- D'accroître les capacités d'accueil du canal ;
- De permettre le transit de bateaux de plus grands tonnages passant de 900/1000 tonnes aujourd'hui à 2300/2500 tonnes ;
- De sécuriser le trafic par la mise en œuvre de postes d'attentes, d'une signalisation spécifique et d'une meilleure gestion du trafic.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, les variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présentent les meilleurs avantages.

Pour ces raisons, peu d'effet négatif sont à dénombrer.

Les effets réellement négatifs du projet ne seront que temporaires et se situent durant la période de chantier.

V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault), est reconnu et la déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.